

## CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

### LISTE DES DELIBERATIONS

#### DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Appel nominatif
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 juin 2025
4. Examen des projets des délibérations
5. Signature du registre du Conseil Municipal du 4 juin 2025

#### INTERCOMMUNALITE

##### **2025 / 31 Ouvertures Dominicales pour 2026**

Vu la loi 2015-90 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » qui a fait évoluer la réglementation du travail dominical en modifiant le cas de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche.

Vu la délibération n°22 C 0197 du 24 juin 2022 concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail de 2023 à 2026 et fixant le calendrier 2024 des ouvertures dominicales.

Compte tenu du souhait du Président de la Métropole Européenne de Lille de permettre aux Maires d'octroyer jusqu'à 7 dimanches d'ouverture en 2026.

Considérant le souci de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire, il est proposé de maintenir un calendrier commun de 7 dates par les 8 ouvertures possibles : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De reprendre les 7 dimanches d'harmonisation prévue par la Métropole Européenne de Lille au titre de 2025 : 11 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre et 6,13,20 décembre 2026
- De retenir le dimanche 27 décembre 2026 ci-après au titre du libre choix laissé aux communes



- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir la Métropole Européenne de Lille conformément aux dispositions légales

*Adoptée par 24 Voix*

### **2025 / 32      Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées concernant le transfert du Golf Lille Métropole**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLECT s'est réunie le 1er juillet 2025 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés au transfert du Golf Lille Métropole.

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de Wervicq-Sud.

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) du 1er juillet 2025.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole européenne de Lille.

*Adoptée par 24 Voix*

### **2025 / 33      Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe**

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;



Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (indication des votes):

Nombre de suffrages exprimés :	24
Votes Pour :	24
Votes Contre :	0
Abstention :	0

#### DÉCIDE

##### Article 1 :

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

##### Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

*Adoptée par 24 Voix*

#### **2025 / 34 Reprise administrative des concessions échues dans le cimetière communal – convention avec la MEL pour l'utilisation du service de crématorium**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-15 relatif à la reprise administrative des concessions non renouvelées,

Vu la nécessité pour la commune de Wervicq-Sud de procéder à la reprise des concessions échues dans le cimetière communal,

Considérant que les restes des corps exhumés des sépultures reprises doivent être crématisés conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il est nécessaire, pour ce faire, de recourir aux services de crématoriums gérés par la Métropole Européenne de Lille (MEL),

Considérant qu'une convention doit être établie avec la MEL afin de préciser les modalités de recours à ce service,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer avec la MEL la convention relative à l'utilisation de leurs services de crématoriums pour la crémation des restes exhumés issus des concessions reprises par la commune,
- D'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

*Adoptée par 24 Voix*

## RESSOURCES HUMAINES

### **2025 / 35      Modification du tableau des effectifs des emplois permanents**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2025, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes ci-dessous :

- Filière Administrative
  - 1 poste d'attaché à temps complet
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
  - 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Filière Animation
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet pour une quotité de 8H hebdomadaire
- Filière culturelle
  - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 3H hebdomadaire

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 20H00 hebdomadaire
- Filière Technique
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet à raison de 35H hebdomadaire
  - 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35H hebdomadaire

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

L'ensemble de ces postes créés correspond à des besoins permanents identifiés pour une bonne organisation de l'administration communale

Autorise la suppression des postes ci-dessous qui ne correspondent plus à un besoin permanent de la collectivité :

- Filière Technique
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet
  - 10 postes d'adjoint technique à temps non complet

Ces postes ne correspondent plus à des besoins identifiés de façon permanente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

*Adoptée par 24 Voix*

## **2025 / 36      Modification du tableau des effectifs des emplois non-permanents**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2025, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**Autorise** la suppression du poste susvisé :

- un contrat PEC (parcours emploi compétences) en tant qu'adjoint technique à temps complet

*Adoptée par 24 Voix*

**2025 / 37 Clôture – Budget annexe « Régie Municipale »**

Vu la délibération n°14 du 1<sup>er</sup> mars 2023 créant le budget annexe relatif au service public industriel et commercial « Régie Parc Château Dalle Dumont » pour une activité d'accrobranche,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 SPIC,

Conformément aux différentes discussions qui ont eu lieu entre la Ville de Wervicq-Sud et le Service de Gestion Comptable d'Armentières, il s'est avéré que la gestion du budget pour l'exploitation du château Dalle Dumont dans une comptabilité séparée, via un budget annexe, ne s'imposait plus, dans la mesure où l'activité accrobranche ne verra pas le jour.

En conséquence, il conviendrait de procéder à la clôture de ce budget au 31 décembre 2025, de transférer les soldes de la balance au 31 décembre 2025, de transférer les résultats du compte administratif 2025 au budget principal de la Ville de Wervicq-Sud et de réintégrer l'actif et le passif du budget annexe dans le budget principal de la Ville de Wervicq-Sud.

Cette étape permettrait la reprise du budget annexe au cours de l'exercice 2026 dans les comptes du budget principal, ainsi que la réalisation de l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'approuver la clôture du budget annexe pour l'exploitation du château Dalle Dumont au 31 décembre 2025,
- **AUTORISE** le transfert des soldes de la balance au 31 décembre 2025, le transfert des résultats de clôture ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget annexe vers le budget principal de la Commune sur l'exercice 2026, sachant que le compte administratif de ce budget annexe ne sera voté qu'après le 31 décembre 2025 au vu du compte de gestion de l'exercice concerné,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

*Adoptée par 24 Voix*

**2025 / 38 Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec COLLECTEAM – GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2025,

Vu la délibération n°87 du 27 septembre 2023 approuvant la mise en œuvre d'une participation financière pour la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé et de risque Prévoyance (20 € par mois pour la garantie santé et 10 € par mois pour la garantie prévoyance) dans le cas d'une souscription à un contrat labellisé santé et/ou prévoyance ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Wervicq-Sud souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 10 € par agent.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°87 du 27 septembre 2025 au 31 décembre 2025
- **DECIDE** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement
- **DECIDE** que la participation est de 10 € par mois et qu'elle soit versée directement à l'agent
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document en découlant

*Adoptée par 24 Voix*

**2025 / 39    Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT ;

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2025,

Vu la délibération n°87 du 27 septembre 2023 approuvant la mise en œuvre d'une participation financière pour la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé et de risque Prévoyance (20 € par mois pour la garantie santé et 10 € par mois pour la garantie prévoyance) dans le cas d'une souscription à un contrat labellisé santé et/ou prévoyance ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Wervicq-Sud souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € par agent.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'abroger la délibération n°87 du 27 septembre 2025 au 31 décembre 2025
- **DECIDE** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement
- **DECIDE** que la participation est de 20 € par mois et qu'elle soit versée directement à l'agent
- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document en découlant

*Adoptée par 24 Voix*

**2025 / 40      Fourrière – Refacturation des frais de destructions de véhicules aux propriétaires**

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°D-2021-09-16 n°19 du 16/09/2021 approuvant l'entreprise DEPANORD comme délégataire et autorisant Mr le Maire à signer la convention de délégation de service public et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur,

Vu la convention du 17/09/2021 signée avec l'entreprise DEPANORD pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2026,

Conformément à l'article 4 et au paragraphe « Défaillance du propriétaire du véhicule », où lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, inconnu, ou qu'il ne se présente pas pour récupérer son véhicule et que ce dernier part en destruction, l'autorité concédante verse une somme forfaitaire,

Vu la charge financière qu'engendre cette facturation,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- que les frais de destruction de véhicules facturés par le concessionnaire seront systématiquement refacturés au dernier propriétaire connu après consultation des services de la Police Nationale.

*Adoptée par 24 Voix*

**2025 / 41      Contrat d'association Ecole Saint Joseph – Solde 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du 20 janvier 1984 actant la signature d'un contrat d'association avec les écoles privées,

Considérant que celle-ci dans son article 2 prévoit que la prise en charge du coût d'un élève doit faire l'objet d'une concertation,

Vu le tableau de calcul du forfait scolaire pour l'année 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'entériner pour l'exercice 2025 les participations suivantes :
  - o Pour les élèves de l'école maternelle : 90 523.71 €
  - o Pour les élèves de l'école primaire : 57 764.98 €

-----  
148 288.69 €

Soit un total de 148 288.69 €. Les acomptes versés à l'Association Ecole et Famille durant l'année 2025 seront déduits de cette participation.

- **DECIDE** de verser deux acomptes à l'association Ecole et Famille avant le calcul définitif du coût d'un élève pour l'exercice 2026.

- 1er acompte : 49 000 € durant le 1er trimestre 2026
- 2ème acompte : 49 000 € durant le 2<sup>nd</sup> trimestre 2026
- Le solde sera payé après concertation et accord des parties au vu d'une délibération
- Les crédits seront ouverts sur le budget 2026

*Adoptée par 23 Voix*

**2025 / 42      Autorisation donnée à Mr le Maire de signer deux conventions avec la société BIRDZ pour la mise en place d'un réseau LoRa Wan de Télérélevé des compteurs d'eau potable**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** la délibération de la Métropole Européenne de Lille (MEL) relative à la délégation de service public de la gestion et du relevé des compteurs d'eau potable sur près de soixante communes,

**Vu** la convention signée en 2014 relative à la télérélevé des compteurs d'eau,

**Considérant** que la MEL a confié à la société BIRDZ, délégataire de service public, la mise en œuvre d'un nouveau système de télérélevé reposant sur un réseau radio LoRaWan,

**Considérant** que ce réseau, dont la MEL sera propriétaire à l'issue de la DSP en 2033, permettra d'assurer la transmission quotidienne des index de consommation, de détecter d'éventuelles fuites d'eau, et d'améliorer la gestion du service,

**Considérant** que la mise en place de ce système nécessite l'installation d'équipements techniques sur le domaine public, à savoir une *Gateway* et des répartiteurs (*bridges*),

**Considérant** qu'il convient, pour ce faire, d'autoriser la société BIRDZ à occuper le domaine public communal via la signature de deux conventions spécifiques,

**Considérant** le déroulé opérationnel du projet :

1. Signature des deux conventions,
2. Remplacement des compteurs d'eau des administrés en 2026,
3. Installation de la Gateway et des répartiteurs (*bridges*),
4. Mise en service du dispositif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Article 1 :** Le Conseil municipal autorise M. / Mme le Maire à signer deux conventions avec la société BIRDZ, délégataire de la MEL, permettant la mise en place d'un réseau radio LoRaWan pour la télérélevé des compteurs d'eau potable.

**Article 2 :** Ces conventions portent sur l'autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'implantation et l'exploitation des équipements techniques nécessaires (*Gateway* et répartiteurs / *bridges*).

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Mr le Préfet et publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

*Adoptée par 24 Voix*



